**ConTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE**

***ENTRE :*** La société\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

ayant son siège social à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

et dont le numéro BCE est le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

représentée par \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ agissant en qualité de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Ci-après dénommé, « l’**EMPLOYEUR**» ;

***ET :*** Madame / Monsieur \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Domicilié(e) à

Ci-après dénommé, «**le TRAVAILLEUR**» ;

***IL A ETE CONvENU CE QUI SUIT :***

1. ENTRÉE EN SERVICE

Le présent contrat prend cours à partir du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ jusqu’au \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ inclus.

1. FONCTION

Le travailleur est engagé en qualité de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. LIEU DE TRAVAIL

Le lieu de travail est situé \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. HORAIRE

L’horaire du travailleur engagé à temps plein selon est fixé dans le règlement de travail.

L’horaire du travailleur engagé à temps partiel comporte \_\_\_\_\_heures par semaine.

L’horaire de travail est :

 -variable : voir les dispositions prévues dans le règlement de travail ;

 -fixe et les heures de prestations sont réparties de la façon suivante :

 Lundi de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_\_

 Mardi de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_\_

 Mercredi de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_\_

 Jeudi de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_\_

 Vendredi de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_\_

 Samedi de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_\_

 Dimanche de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_\_

1. RÉMUNÉRATION ET AUTRES AVANTAGES
* La rémunération brute du travailleur est fixée à \_\_\_\_\_\_\_ € par heure / jour / semaine / mois.
* La prime de fin d’année : Selon les dispositions de la Convention collective du travail du \_\_\_\_\_\_\_ (date).
* Titres-repas : Selon les dispositions de la Convention collective du travail du \_\_\_\_\_\_\_ (date).
* Eco-chèques : Selon les dispositions de la Convention collective du travail du \_\_\_\_\_\_\_ (date).
* Autres primes ou bonus : Le paiement éventuel d’une prime ou d’un bonus constitue une libéralité dans le chef de l’employeur. Il ne pourra en aucun cas être invoqué ultérieurement par le travailleur comme droit acquis.
* Paiement : Le paiement de la rémunération et des autres avantages est effectué sur le numéro de compte suivant \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.
1. EXÉCUTION DU CONTRAT DE TRAVAIL

L’exécution du contrat ne peut être suspendue qu’en raison des motifs et selon les modalités déterminés par la loi, les conventions collectives de travail et par le règlement de travail.

1. INCAPACITÉ DE TRAVAIL

Le travailleur s’engage par la présente, en cas d’absence résultant d’une incapacité de travail, à avertir immédiatement son employeur, dès le premier jour ouvrable de cette incapacité et à lui fournir dans les deux jours à compter du début de l’incapacité, un certificat médical attestant l’incapacité de travail et la durée de celle-ci.

Conformément aux dispositions légales, le travailleur se soumettra éventuellement à la visite d’un médecin désigné par l’employeur.

1. FIN DU CONTRAT DE TRAVAIL

Le contrat de travail prend fin automatiquement à la date du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ .

Durant la première moitié du présent contrat :

* chacune des parties peut résilier le contrat avant terme et sans motif grave et ce moyennant le respect des délais de préavis prévus par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Cette période durant laquelle un préavis est possible ne peut dépasser six mois,

La première moitié du présent contrat, limitée à 6 mois, court jusqu’au \_\_\_\_\_\_\_\_.

* il pourra également être mis fin au contrat par rupture immédiate, sans préavis ni indemnité, pour motif grave.

Durant la seconde moitié du présent contrat, il pourra être mis fin au contrat :

* sans préavis moyennant paiement d’une indemnité égale au montant de la rémunération qui restait à échoir jusqu’à ce terme, sans que ce montant puisse toutefois excéder le double de la rémunération correspondant à la durée du délai de préavis qui aurait dû être respecté si le contrat avait été conclu sans terme.
* par rupture immédiate, sans préavis ni indemnité, pour motif grave.
1. RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL EN CAS D’INCAPACITÉ DE TRAVAIL

Lorsque le contrat est conclu pour une durée déterminée de moins de trois mois, l’incapacité de travail résultant d’une maladie ou d’un accident du travail permet à l’employeur de résilier le contrat sans indemnité, si elle a une durée de plus de sept jours et si la première moitié du présent contrat est écoulée.

Lorsque le contrat est conclu pour une durée déterminée de trois mois au moins, l’incapacité de travail résultant d’une maladie ou d’un accident du travail dépasse six mois et que le terme fixé par le présent contrat n’est pas expiré, l’employeur peut à tout moment résilier le contrat moyennant indemnité.

Celle-ci est égale à la rémunération qui restait à échoir jusqu’au terme convenu, avec un maximum de trois mois de rémunération et sous déduction de la rémunération payée depuis le début de l’incapacité de travail.

1. RÈGLEMENT DE TRAVAIL

Le travailleur déclare avoir reçu une copie du règlement de travail.

Fait à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_\_\_\_\_ en 2 exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Le travailleur : Pour l’employeur :

Nom Nom

Prénom Prénom

Signature Signature